

VILLE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 23092

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 05/06/2023

Objet : Réglementation de détention et de consommation de protoxyde d'azote sur les espaces publics.

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Libertés publiques et pouvoirs de police - Police municipale

Date de télétransmission : 05/06/2023

Agent de transmission : Sébastien CREMEL

Acte : Réglementation de détention et de consommation de protoxyde d'azote sur les espaces publics.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 092 / ARRONDISSEMENT 3

Identifiant de l'acte : 092-219200128-20230605-23092-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 05/06/2023



VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

ARRÊTÉ

REGLEMENTATION DE LA DETENTION, DE L'USAGE ET DE LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LES ESPACES PUBLICS

Le Maire de BOULOGNE-BILLANCOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 L.2212-2, et L2214-4,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles 222-15 et R.610-5,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-2 et L.3611-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, en interdisant notamment la vente de ce produit aux mineurs.

Vu les mains courantes du registre de la police municipale,

Vu les réclamations des administrés,

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont, depuis quelques années, utilisées dans le cadre d'une consommation détournée, du fait de leurs propriétés euphorisantes,

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui présente deux types de risques :

- des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientation, vertiges, risques de chute,
- des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques,

CONSIDÉRANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,



VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

- Altération de la mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- trouble du rythme cardiaque,

CONSIDERANT que la consommation croissante, notamment par les mineurs, de protoxyde d'azote sur le territoire communal est attestée, depuis 2 ans, par l'abandon de plus en plus fréquent sur les espaces publics, en particulier dans les places, parcs, squares et jardins, de cartouches d'aluminium ou d'autres récipients contenant ou ayant contenu ce gaz,

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de protéger la population contre les risques sanitaires induits par la consommation de cette substance,

CONSIDÉRANT que le dépôt des cartouches et des autres récipients de ce gaz, sur les voies et les espaces publics, peut entraîner des chutes, en particulier pour les personnes âgées et constitue, en outre, une infraction pour dépôt d'ordures et détritiques portant atteinte à l'environnement et à la salubrité publique,

CONSIDERANT de surcroît, que la consommation de ce gaz, en réunion, en divers lieux du territoire communal, provoque des troubles à l'ordre public tels que des nuisances sonores, des atteintes à la tranquillité publique et des rixes, plus particulièrement durant les périodes où les places, parcs, squares et jardins sont les plus fréquentés,

CONSIDERANT que la période estivale est propice aux réunions à caractère festif, susceptibles d'augmenter l'usage du protoxyde d'azote dans l'espace public,

CONSIDÉRANT que la police municipale a pour objet de préserver l'ordre public, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La détention et le transport de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N02) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, par les personnes mineures, sont interdits sur les emprises des voies et espaces publics de la commune.

Sur avis de l'Officier de Police judiciaire, la Police Municipale confisquera les cartouches de gaz et autres récipients le contenant, et les remettra à la Police Nationale,

ARTICLE 2 : La consommation de protoxyde d'azote est interdite dans les espaces publics de la commune.

ARTICLE 3 : Il est interdit de jeter et d'abandonner dans l'espace public des cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N02) ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

ARTICLE 4 : Les mesures de police édictées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables du 3 juin 2023 au 3 décembre 2023. Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 11 janvier 2023 réglementant la détention, l'usage et la consommation de protoxyde d'azote sur les espaces publics est abrogé.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, au regard notamment de l'article R.610-5 du Code pénal.



ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire divisionnaire, Monsieur le Directeur de la sécurité et de la prévention, Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.
- Monsieur le Directeur Prévention et Sécurité de la Ville ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit :

- Au registre des arrêtés,
- Au recueil des actes administratifs

Il sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie et fera l'objet d'une insertion dans le magazine municipal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, le requérant a la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans un délai de deux mois : soit à compter de la date de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la ville de Boulogne-Billancourt de la demande de recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux. dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex ou par la voie de l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Fait à Boulogne-Billancourt, en mairie le **05 JUIN 2023**


Le Maire,
Pierre-Christophe BAGUET